

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 10/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BIC ECRITURE 2000

8 impasse des Cailloux
92110 CLICHY

Références : E/22-2099
Code AIOT : 0006506737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement BIC ECRITURE 2000 implanté ZAC de la Charbonnière - 1, rue Edouard Buffard 77144 MONTEVRAIN. L'inspection a été annoncée le 23/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIC ECRITURE 2000
- ZAC de la Charbonnière - 1, rue Edouard Buffard 77144 MONTEVRAIN
- Code AIOT : 0006506737
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIC ECRITURE 2000 à MONTEVRAIN produit 2.8 millions de stylos à billes par jour. L'ensemble des éléments constitutifs des stylos à bille est produit sur le site à partir de différentes matières premières (plastique, encres, métaux pour l'élaboration des billes et des pointes) qui subissent plusieurs opérations et traitements (traitement thermique et mécanique et dégraissage).

La société BIC ECRITURE 2000 est autorisée par arrêté préfectoral n° 99 DAI 2 IC 215 du 26 juillet 1999 et arrêté préfectoral complémentaire n° 07 DAIDD IC 266 du 9 octobre 2007.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site
- Contrôle périodique foudre
- Contrôle périodique des rejets atmosphériques
- Contrôle périodique acoustique
- Fiches de données de sécurité
- Dégagement des issus de secours

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Niveaux sonores	AP Complémentaire du 09/10/2007, article 6.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 09/10/2007, article 7.3.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Rejet atmosphérique du moteur sprinklage	AP Complémentaire du 09/10/2007, article 3.2.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Situation administrative	AP Complémentaire du 09/10/2007, article 1.5	Lettre de suite préfectorale	1 mois et 3 mois
6	Modalité de stockage et évacuation	AP Complémentaire du 09/10/2007, article 7.3.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Fiches de données de sécurité	AP Complémentaire du 09/10/2007, article 7.2.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Entretien du bassin de rétention	AP Complémentaire du 09/10/2007, article 7.5.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été données(s)	Autre information
4	Stockage de matières plastiques	AP Complémentaire du 09/10/2007, article 8.2.1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société BIC ECRITURE 2000 doit mettre à jour sa situation administrative notamment concernant les rubriques : 2662 (stockage de matières plastiques), 2565 (traitement des métaux et matières plastiques par voie électrolytique ou chimique), 2561 (production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages) et 2640 (emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2007, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (inclus le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans une mesure des émissions sonores par un organisme ou une personne qualifiée selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle acoustique dans lequel des dépassements par rapport aux valeurs de référence, notamment en émergence, de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2007 sont constatés. Selon l'exploitant, certains dépassements ne seraient pas représentatifs du fonctionnement de l'établissement. Certains travaux ont toutefois été réalisés.

L'exploitant doit, sous 3 mois, réaliser un nouveau contrôle acoustique, expliciter les éventuels dépassements observés par rapport aux contrôles précédents et proposer si nécessaire des travaux de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2007, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations contre la foudre
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.
Constats : L'étude technique foudre, réalisée par la société APAVE (rapport du 16/06/2021), fait état de non-conformités. L'exploitant doit fournir, sous 3 mois, un échéancier de travaux permettant de lever ces non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejet atmosphérique du moteur sprinklage

Annexe à l'ordre de service n° 111

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2007, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphérique

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés:

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO: précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 1 à 3	Conduit N°4	Conduit N°5
Concentration en O ₂ de référence	3%	5%	/
SO ₂	35	160 (320 jusqu'au 01/01/2008)	/
poussières	5	100	150
NO _x en équivalent NO ₂	150	2000	/
COV hors CH ₄	/	150	/
CO	/	650	/

Constats :

Le contrôle des rejets atmosphériques issus du moteur sprinklage (conduit n°4) a été réalisé par Bureau Véritas (rapport n°12443540/1.1.2.R du 24 novembre 2021). Il ressort de ce contrôle des dépassements des valeurs limites d'émission en NOx.

L'exploitant doit expliciter, sous 3 mois, ce dépassement et proposer, le cas échéant, des mesures visant à prévenir ces dépassements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage de matières plastiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2007, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en silo des matières plastiques
Prescription contrôlée :
ARTICLE 8.2.1. STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES EN SILOS
Article 8.2.1.1. Champ d'application
Une partie des matières premières plastiques est stockée dans douze silos de capacité unitaire maximum de 54 m ³ et d'une hauteur maximum de 8.5 mètres.
Ces matières plastiques sont constituées de polyéthylène, de polypropylène et de polystyrène. Les matières plastiques stockées ne contiennent pas de molécules organiques de type additifs peroxydés. Le diamètre des granulés de polymères stockés dans les silos est au minimum égal à plusieurs millimètres.
Article 8.2.1.2. Conception des installations
Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.
Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles. Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières. Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées. Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits.
Article 8.2.1.3. Equipements des silos
Les silos sont équipés de sondes électroniques de mesure de niveau haut avec report dans l'atelier de maintenance et l'atelier d'injection. Chaque silo est équipé d'un évent de type « prise à l'air libre ». Le transport des granulés s'effectue sous vide. Lorsque le transport des produits est effectué par voie pneumatique, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter les dépôts ou bourrages. Les silos sont équipés de un ou plusieurs circuits de dépoussiérage. Les sources d'émission de poussières sont capotées et reliées au(x) circuit(s) de dépoussiérage.
Article 8.2.1.4. Prévention des risques électrostatiques et liés à la foudre
8.2.1.4.1 Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, .) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur. Lors d'une livraison, la citerne est systématiquement mise à la terre. Des liaisons par terre assurent l'équipotentialité entre les parties métalliques (brides de jonction, silo, etc.) pour éviter toute décharge électrique.
8.2.1.4.2 Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits stockés doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques. Les canalisations pneumatiques doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.
Article 8.2.1.5. Prévention du risque incendie
8.2.1.5.1 En cas d'incendie pouvant entraîner l'écroulement des silos sous l'effet du rayonnement thermique et par voie de conséquence, la vidange totale des matières plastiques sur le sol, la surface en feu ne pourra être supérieure à une zone de 12 mètres de largeur sur 35 mètres de longueur. Deux murs coupe-feu au minimum une heure sont implantés sur les deux cotés de l'aire d'implantation des silos.
8.2.1.5.2 Les engins munis de moteurs à combustion interne présentent des caractéristiques de

sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Constats :

L'exploitant propose de mettre à jour des prescriptions de son arrêté préfectoral du 09/10/2007 relatives au stockage en silos.

Pour cela, il doit préciser quelles prescriptions de son arrêté préfectoral il souhaite modifier ou supprimer, justifier le bien-fondé de ces modifications et proposer, le cas échéant, les mesures compensatoires envisagées.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2007, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour du classement ICPE
Prescription contrôlée :
ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Suites aux évolutions des activités exercées sur le site et notamment au rapatriement de certaines activités initialement exercées sur d'autres sites BIC, une mise à jour de la situation administrative est nécessaire.
- Classement sous la rubrique 2640 "Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels" : L'exploitant doit prendre en compte la quantité totale de colorants en poudre et de colorants liquides (y compris ceux composés pour moitié de solvants) utilisée sur le site. Des informations transmises, ces activités relevaient du régime de l'autorisation.
- Classement sous la rubrique 1978 (Solvants organiques) : Les activités utilisant du solvant organique, classées sous une rubrique 2XXX ou 3XXX, doivent être également classées dans la rubrique 1978.
- Classement sous la rubrique 2565 "traitement des métaux et matières plastiques": L'arrêté ministériel du 30/06/97 précise à l'article 1er : " <i>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565, métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation..., par voie électrolytique, ...</i> ". Les bains composés d'eau et d'huile dans lesquels passent un courant électrique dans le but de travailler un métal répondent à cette définition, cette activité est donc classée sous la rubrique 2565.
- Classement sous la rubrique 2662 "stockage de matière plastique" : D'après l'arrêté préfectoral de l'établissement, les activités sont classées sous la rubrique 2662 pour une quantité stockée de 522 m ³ en silos. L'exploitant doit vérifier la quantité actuellement stockée sur site et mettre à jour la rubrique 2662 si nécessaire. S'il envisage d'augmenter cette quantité, notamment par la construction de nouveaux silos de stockage, un porter à connaissance devra être déposé en préfecture.
- Classement sous la rubrique 2561 (Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages) ou 3210 (Frittage de minerai métallique) : Dans le dossier d'autorisation initial, les activités de frittage ont été classées sous la rubrique 2561. Cette activité relèverait aujourd'hui de la rubrique 3210 relevant de la directive IED 2010/75/UE relative aux émissions industrielles. L'exploitant n'ayant pas demandé le reclassement de ses activités sous la rubrique 3210, dans le délai d'un an à compter de la date de création de cette rubrique par décret 2013-375 du 02/05/2013, il ne peut demander à bénéficier du régime de l'antériorité. Dans ces conditions, il s'agit d'une nouvelle activité relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant doit transmettre :

- sous 1 mois, une mise à jour de la situation administrative de son établissement,
- sous 3 mois, un nouveau dossier d'autorisation d'exploiter, lequel devra intégrer :
 - les éléments relatifs au dossier de réexamen des prescriptions de l'autorisation d'exploiter prévu à l'article L. 515-28 du Code de l'environnement et le rapport de base prévu à l'article L. 515-30 du code de l'Environnement décrivant l'état du site, pour les activités de frittage relevant de la rubrique 3210 (IED)
 - les justificatifs de la conformité de ses installations aux arrêtés ministériels de prescriptions générales qui lui sont applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

La lettre de suite préfectorale est envoyée par voie postale ou par fax au préfet de région ou au préfet de département.

Le document de planification environnementale et réglementaire préfectoral est annexé à la demande.

La demande de suite préfectorale est accompagnée d'un document intitulé "Demande de suite préfectorale" et contenant les informations suivantes :

La demande de suite préfectorale est accompagnée d'un document intitulé "Demande de suite préfectorale" et contenant les informations suivantes :

La demande de suite préfectorale est accompagnée d'un document intitulé "Demande de suite préfectorale" et contenant les informations suivantes :

La demande de suite préfectorale est accompagnée d'un document intitulé "Demande de suite préfectorale" et contenant les informations suivantes :

La demande de suite préfectorale est accompagnée d'un document intitulé "Demande de suite préfectorale" et contenant les informations suivantes :

N° 6 : Dégagement des issues de secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2007, article 7.3.2
Thème(s) : BATIMENTS ET LOCAUX
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les éléments de construction du bâtiment présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes : - matériaux incombustibles, - parois coupe-feu de degré 2 heures, - plancher haut coupe-feu de degré 2 heures, - portes coupe feu de degré 1 heure. Les portes coupe feu des différents locaux sont asservies par des fusibles déclencheurs sensibles aux élévations de température. À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Constats : Lors de l'inspection, des palettes et des plots en plastique étaient entreposés à proximité d'une sortie de secours (dans la zone des silos). L'exploitant doit veiller à dégager les issues de secours en permanence. Il devra justifier, sous 3 mois, du dégagement des sorties de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2007, article 7.2.1
Thème(s) : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : L'exploitant doit communiquer, sous 3 mois, la fiche de données de sécurité concernant l'encre bleue (soumise à la rubrique 4510).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Entretien du bassin de rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2007, article 7.5.1
Thème(s) : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT
Prescription contrôlée :
ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT
Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
L'exploitant devra, sous 3 mois, fournir le justificatif de nettoyage du bassin des eaux incendies et pluviales, réalisé tous les deux ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

